CITOYENS,

APRÈS avoir créé une Conſtitution ſublime ſur les baſes de l'égalité des droits, il falloit former une force publique qui en aſſurât la ſtabilité ; qui, toujours agiſſante, réprimât les abus du déhors, & qui maintînt la propriété & la sûreté au dedans.

L'Aſſemblée Nationale a établi pour principe, que tous les Citoyens doivent concourir, dans la juſte proportion de leurs facultés, à alimenter cette force publique, ſans laquelle une Société ne peut ſubſiſter. Elle a détruit tous les impôts, dont une perception ruineuſe abſorboit le produit. Elle s'eſt ſoigneuſement attachée à bannir l'arbitraire de ceux dont les beſoins du Gouvernement néceſſitoient la conſervation ; une inégalité révoltante dans la Contribution foncière entre les anciennes Provinces, même entre les Municipalités les plus voiſines, en rendoit le fardeau inſupportable. Elle a décrété un mode de répartition d'autant plus juſte, qu'elle ne doit porter que ſur le revenu net des biens-fonds.

Nous ne nous diſſimulons pas que toutes les innovations préſentent des difficultés à vaincre ; mais tout ce qui s'eſt opéré juſqu'ici, n'en préſentoit-il pas d'inſurmontables ? Le bien eſt difficile à faire : les abus ſeuls s'engendrent d'eux-mêmes ; les plans les plus ſalutaires paroiſſent embarraſſans au premier coup d'œil, mais la voie s'applanit à chaque pas que l'on fait dans l'exécution ; le nouveau mode de répartition deviendra inſenſiblement plus aiſé, à meſure que vous avancerez dans ſon application. Nous jouirons enfin de cette égalité proportionnelle dans la contribution qui, en ſoulageant les Citoyens, augmente les fonds de l'État.

Les anciennes impoſitions directes, connues précédemment ſous le nom de taille, don gratuit, ſubvention, impoſitions acceſſoires, capitation, vingtièmes des biens-fonds, vingtièmes de l'induſtrie, vingtièmes des offices, & droits &c., ſont donc toutes éteintes à compter du premier janvier 1791 ; elles ont diſparu avec les priviléges & les abus ſans nombre qui tenoient à la nature de chacune d'elles, ou dont elles étoient l'occaſion. Il n'exiſtera plus en France, que deux impoſitions directes, communes à tous les Citoyens ; la Contribution foncière, & la Contribution mobilière.

La Contribution foncière eſt celle *qui doit être répartie par égalité proportionnelle ſur toutes les propriétés foncières, à raiſon de leur revenu*

1791
Case folio FRC 9836 no. 1
THE NEWBERRY LIBRARY

net, ſans autres exceptions que celles déterminées pour les intérêts de l'agriculture.

La Contribution mobilière eſt celle *qui portera ſur les revenus que procurent le commerce, l'induſtrie, les ſalaires publics ou privés, attachés à quelque profeſſion que ce ſoit; enfin ſur toutes les natures de revenus qui ne ſeront point déjà ſoumis à la Contribution foncière.*

L'Aſſemblée Nationale n'a point entièrement terminé ſon travail ſur cette ſeconde Contribution, mais elle eſt au moment de le finir; & comme on ne peut actuellement s'en occuper, nous nous bornerons, Meſſieurs, à diſſiper les notions fauſſes que quelques perſonnes s'étoient déjà faites de cette Contribution, ſoit parce que la règle & les principes n'en étoient pas encore aſſez généralement connus, ſoit parce qu'en s'arrêtant ſeulement à quelques expreſſions, ou à quelques articles iſolés, déjà décrétés, elles n'avoient pas ſaiſi l'enſemble du plan, ni ſes combinaiſons; nous ajouterons ſeulement, que la Contribution mobiliaire, quoiqu'elle ne puiſſe avoir une baſe auſſi certaine que la Contribution foncière, n'en ſera pas moins juſte & ſimple dans ſes procédés, & qu'elle ſera le ſecond bienfait ſur les contributions directes, que la Nation devra à la ſageſſe de ſes Repréſentans.

C'eſt donc ſous ce point de vue, que vous devez conſidérer la nouvelle Loi de la Contribution foncière; nous vous envoyons deux exemplaires, l'un pour être dépoſé dans vos Archives, & l'autre pour ſatisfaire, dans les premiers momens, au beſoin que vous aurez d'en conſulter les diſpoſitions, à meſure que vous avancerez dans l'exécution des opérations qui vous ſont confiées.

Dès que vous en aurez pris connoiſſance, vous ſentirez toute l'importance du travail que vous allez diriger, & combien il exige la réunion de vos efforts, & l'emploi de tous les moyens de zèle & d'activité que votre patriotiſme peut conſacrer à la choſe publique; il ſera glorieux pour vous, Meſſieurs, d'avoir été aſſociés au ſuccès d'une opération qui doit procurer à la France, dans peu d'années, le ſyſtème de contribution le plus juſte & le plus ſuſceptible d'être ſucceſſivement perfectionné.

Témoins depuis longues années, des erreurs, des diſproportions & des ſurcharges accablantes qui exiſtoient dans les anciennes impoſitions, vous verrez enfin diſparoître avec elles, les priviléges, les abus & l'arbitraire le plus révoltant, par la ſageſſe d'un plan qui établira le plus parfait équilibre entre le revenu & la contribution de chaque propriété.

Placés où la confiance publique vous a appelés, c'eſt à vous, Meſſieurs, que l'exécution en eſt réſervée, & c'eſt de votre précieuſe influence, que dépend tout le ſuccès des travaux de nos ſages Repréſentans; réuniſſez

donc tous vos efforts pour les seconder ; vous sentez qu'il est instant, pour pouvoir faire l'assiette de la Contribution de 1791, que vous procédiez avec activité aux opérations prescrites par le Décret & l'Instruction qui y est jointe ; méditez-en bien toutes les dispositions ; nous aimons à croire que les connoissances des Propriétaires & Cultivateurs sur la valeur des terres de votre Communauté, abrégeront & faciliteront beaucoup votre travail ; cependant, s'il survenoit quelques difficultés dans l'exécution, veuillez bien consulter le Directoire de votre District, il nous fera part de vos doutes & de vos embarras, nous nous ferons tous un juste devoir de les éclaircir, de répondre avec exactitude aux questions que vous nous ferez, & de concourir avec vous aux progrès de ce travail important.

Mais dans ce moment vous ne devez vous occuper d'aucune question anticipée ; toutes les opérations indiquées par l'Instruction, se succédent dans un ordre qui ne peut pas être interverti ; il faut donc d'abord exécuter la première, exécuter ensuite la seconde, & n'attaquer les difficultés que pourroit présenter la troisième, que lorsque les deux opérations antérieures auront été entièrement consommées.

Pour que votre marche soit ferme & assurée, Messieurs, nous croyons devoir vous rappeler toutes les opérations prescrites par le Décret & par les Instructions, dans le même ordre où elles doivent être exécutées.

1°. Le partage du territoire de votre Communauté en sections, & la dénomination à donner à ces sections.

2°. La nomination des Commissaires qui doivent se transporter sur les sections, pour y former un état indicatif des différentes propriétés qu'elles renferment.

3°. Rédaction de ces États de sections.

4°. Déclarations à fournir par les Propriétaires.

5°. Dépouillement & transcription de ces déclarations sur les états de section.

6°. Évaluation de chaque pièce de terre, & 7°. la formation de la matrice de rôle.

En recevant, Messieurs, du Directoire de votre District, deux exemplaires du Décret & Instruction, vous y trouverez joints tous les modèles d'États, dont il est fait mention ; & après que vous aurez fait connoître au Directoire de votre District, le nombre des Citoyens propriétaires qui résident dans votre Municipalité, & autres Bien-tenans, s'il y en a, vous recevrez tous les imprimés nécessaires, & en nombre suffisant, pour pouvoir compléter la matrice du Rôle que vous aurez à former.

Quoique nous ayons déjà classé toutes les opérations dont vous aurez à vous occuper, Messieurs, il nous a paru également convenable de vous donner quelques explications sur les détails pratiques & les procédés uniformes qui doivent être observés. C'est dans le Décret même, c'est dans les Instructions qui l'accompagnent, que vous devez toujours chercher la règle & les principes : il ne s'agit ici que des moyens d'exécution.

§. PREMIER.

PARTAGE du Territoire de votre Communauté en sections, & dénomination à donner à ces sections.

CETTE opération prescrite par l'art. premier du second titre du Décret, est expliquée par l'Instruction, pag. 19 ; & le modèle, N°. 1, présente la rédaction de la délibération à prendre à ce sujet.

Pour cela vous recevrez trois exemplaires imprimés du modèle de cette délibération, dans laquelle vous n'aurez plus que quelques mots à remplir, le modèle étant combiné de manière qu'en plaçant une feuille blanche dans le milieu, il pourra servir dans toutes les circonstances, quel que soit le nombre des sections à décrire. De ces trois exemplaires, l'un servira de brouillon ; le second deviendra la Délibération originale, pour être déposée aux Archives de votre Municipalité ; & le troisième servira d'expédition à adresser au Directoire de votre District.

§. II.

NOMINATION des Commissaires qui doivent se transporter sur les Sections, pour y former un état indicatif des différentes propriétés qu'elles renferment.

Vous remarquerez, Messieurs, que, conformément à l'article II, *le Conseil municipal choisira, parmi ses Membres, des Commissaires, qui seront assistés, en nombre au moins égal, d'autres Commissaires nommés par le Conseil général de la Commune, dans une Assemblée qui sera indiquée huit jours à l'avance.*

Pour accélérer des opérations dont les résultats sont si instans, aussitôt après la réception de la Loi, vous voudrez bien commencer par indiquer

le jour où la Commune devra s'assembler ; & dans l'intervalle du jour où l'indication aura été faite, à celui de la tenue, le Conseil municipal formera la division du territoire en section, en fera afficher le tableau, le fera publier au Prône, & enfin nommera ceux des Commissaires à prendre dans le Conseil municipal.

Toutes ces opérations propres au Conseil municipal, pourroient donc être terminées avant l'Assemblée générale de la Commune, indiquée pour la nomination des autres Commissaires.

L'Instruction de l'Assemblée nationale explique comment ces Commissaires, aussitôt qu'ils auront été nommés, se distribueront entr'eux les Sections, pour se transporter ensuite sur chacune d'elles, & y former un État indicatif des différentes propriétes.

§. III.

Rédaction des États de Section.

Le modèle de cet État est joint à la Loi, sous le N°. 2. Ces États doivent être uniformes.

Pour parvenir à cette uniformité, l'Instruction de l'Assemblée Nationale ordonne : *que les Directoires de Département feront imprimer les feuilles nécessaires, & en enverront aux Directoires de Districts, qui les distribueront ensuite aux Municipalités en nombre suffisant.*

Conformément à cette disposition, le Directoire de votre District vous procurera le nombre d'imprimés nécessaires.

Le modèle qui accompagne l'Instruction, servira à vous faire connoître la distance qu'il pourra y avoir d'un article de propriété à l'autre, dans les feuilles intercalaires que vous aurez à remplir.

L'Instruction vous indiquera d'ailleurs page 12, de quelle manière ces États devront être remplis successivement.

§. IV.

Déclaration à fournir par les Propriétaires.

La Loi est accompagnée de différens modéles de ces déclarations, au nombre de quatre, mais dont les deux premiers forment le même N°. 3, & les deux autres sous les N.os 4 & 5.

Pour l'accélération & l'uniformité de cette opération, ces quatre modèles ont été imprimés séparément, avec un certain nombre d'exemplaires qui vous seront adressés par le Directoire ; & ces exemplaires abrégeront beaucoup d'écritures aux propriétaires, qui n'auront pour lors que quelques mots à remplir avec leur signature : voyez les pages 13, 14 & 15 de l'Instruction.

§. V.

Dépouillement & transcription de ces déclarations sur les États de Section.

Ces dépouillement & transcription pourront, Messieurs, facilement se faire au moyen du modèle n.° 6, & des imprimés qui vous seront fournis ; avec un peu d'ordre & d'attention dans les détails que doivent présenter les colonnes, vous parviendrez à rédiger vos États d'une manière claire & précise.

§. VI.

Évaluation de chaque pièce de terre.

L'Instruction contient depuis la page 15, jusqu'à la page 23, & depuis la page 27, jusqu'à la page 33, tous les développemens & tous les détails relatifs à ces évaluations.

Cette Instruction, qui doit vous servir de boussolle, ne paroissant rien laisser à désirer, nous ne nous permettrons aucune observation, parce qu'elle seroit anticipée.

§. VII.

Formation de la Matrice de rôle.

Cette opération ne pourra se faire, ainsi qu'il est prescrit à la page 23, qu'après avoir procédé, Section par Section, à l'évaluation de chacun des objets de propriété, situés sur le territoire de votre Communauté, & que vous aurez porté les évaluations dans la colonne des États de Section, destinée à les recevoir ; ce sera alors, Messieurs, que vous

ſerez en état de procéder à l'exécution de l'article XX, , qui veut qu'auſſitôt que le mandement du Directoire de votre Diſtrict vous ſera parvenu, vous procédiez à la confection de la Matrice de rôle, conformément aux inſtructions du Directoire du Département, qui ſeront jointes au Mandement.

Il ne nous reſte qu'à vous indiquer la forme la plus convenable que vous aurez à ſuivre, pour obtenir la ſolution des difficultés que vous pourrez rencontrer dans l'exécution de la Loi ſur la Contribution foncière; veuillez-bien préſenter toujours ces difficultés, par forme de queſtions à mi-marge, & nous en adreſſer une double expédition par la voie du Diſtrict, qui nous la fera paſſer avec ſon avis; & nous mettrons tous nos ſoins à vous faire paſſer promptement tous les éclairciſſemens & explications que vous aurez demandés.

Nous ſommes avec un fraternel attachement, Meſſieurs, vos très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs,

LES ADMINISTRATEURS du Directoire du Département du Gers.

LAFARGUE, Vice-Préſident; LAFITAU, DAVID, TARRIBLE; ABEILLÉ, H. St. PIERRE, Jh. N. BARBEAU, GAURAN; SEISSAN, Procureur-genéral-ſyndic; Cazaux, Secrétaire.

A AUCH, chez J. P. Duprat, Imprimeur du Département du Gers. 1791.